

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2017

ORGANISATION JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES 2024 - (N° 383)

Retiré

AMENDEMENT

N° AC25

présenté par

M. Minot

ARTICLE 7

À la seconde phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« dix-huit »

le mot :

« douze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article envisage les constructions temporaires dans le cadre de l'organisation des JO. Un décret en Conseil d'Etat viendra préciser la durée maximale d'implantation qui ne peut être supérieure à 18 mois. Il ne faut oublier l'après JO pour que la capitale redevienne ce qu'elle est. Or ce délai paraît beaucoup trop long et transforme le temporaire en semi-permanent dès lors que les JO sont terminés. Il est donc proposé de baisser à 12 mois maximum la durée de ces constructions. Un délai qui paraît raisonnable et largement suffisant pour leur enlèvement ou leur destruction.